

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de Montcerf-Lytton tenue le lundi 3 Avril 2018 à 19.30 heures au deuxième étage du centre communautaire du 16 Principale nord à Montcerf-Lytton.

Sont présents ; Madame Christianne Cloutier, Marilyn Brunet, Messieurs Serge Lafontaine, Michel Dénommmé, Claude Desjardins et Ward O'Connor.

Autres présences; Marc Émond et Gérard Morin

Madame Liliane Crytes, exerce les fonctions de secrétaire.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum est vérifié et l'assemblée débute à 19.30 heures.
Monsieur Alain Fortin, maire déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

MOMENT DE RÉFLEXION

2018-04-75; LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Serge Lafontaine propose et il est résolu que l'ordre du jour soit accepté avec les ajouts suivants à;

6.14; Demande d'appui pour un projet d'amélioration de l'aspect visuel des fermes de la Vallée-de-la-Gatineau

6.15; Reddition de comptes pour la voirie locale

Adoptée à l'unanimité

2018-04-76; ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 26 FÉVRIER 2018

Proposé par la conseillère Christianne Cloutier et il est résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée spéciale du 26 février 2018 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2018-04-77; ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 5 MARS 2018

Proposé par le conseiller Michel Dénommmé et il est résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée du 5 mars 2018 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2018-04-78; ADOPTION DES COMPTES ACQUITTÉS ET DES COMPTES FOURNISSEURS DE LA PÉRIODE

Monsieur Ward O'Connor propose et il est résolu que les listes de comptes et chèques suivants soient approuvées telles que présentées.

Salaires payés par dépôt direct; périodes du 23-02-2018 au 23-03-2018 pour un montant de 19,410.51\$

Comptes payés durant le mois pour un montant de 26,473.20\$

Comptes fournisseurs à payer pour un montant de 44,428.19\$

Paiements et frais pris à même le compte bancaire durant le mois de mars 6,567.09\$

Certificat de disponibilité

Je soussignée Liliane Crytes, directrice générale/secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-devant sont engagées.

Liliane Crytes,
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité

**2018-04-79; PRÉSENTATION ET ADOPTION DU RAPPORT
FINANCIER POUR L'EXERCICE 2017**

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Michel Lacroix c.a. de la firme Piché & Lacroix CPA Inc. a préparé et présenté au conseil de la municipalité les états financiers consolidés de la municipalité et vérifié le rapport financier destiné au ministère des Affaires municipales pour l'exercice 2017;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité Montcerf-Lytton est un organisme géré en vertu du code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis de l'auditeur, les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE selon le rapport déposé, la municipalité a un déficit de fonctionnements de l'exercice à des fins fiscales de (40,122\$) au 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le surplus non affecté s'élève à 2944\$

CONSIDÉRANT QUE le montant pour les réserves financières et fonds réservés est au montant de 37,307\$ comprenant une réserve pour le fond local des carrières et sablières et pour le regroupement incendie;

POUR CES MOTIFS, Monsieur Serge Lafontaine, propose et il est résolu que le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton adopte unanimement le rapport financier de l'auditeur se terminant le 31 décembre 2017 tel que préparé, vérifié et présenté par la firme Piché & Lacroix CPA inc.

Adoptée à l'unanimité

2018-04-80; PANNEAUX RADARS PÉDAGOGIQUES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de Kazabazua a adopté par sa résolution 2017-12-357 concernant des panneaux radars pédagogique pour être installé aux deux extrémités de l'entrée dans la municipalité sur la Route 105;

CONSIDÉRANT QUE cet affichage est instantané, individualisé et dynamique et que le caractère pédagogique se traduit par le rappel à l'utilisateur de la route de la vitesse à laquelle il doit circuler sur la route ciblée;

CONSIDÉRANT QUE ce projet pilote permettra d'évaluer ces équipements et de vérifier dans quelle mesure les radars pédagogiques peuvent influencer à la baisse la vitesse des conducteurs et que le projet pilote a été mis en oeuvre dans le but de se familiariser avec ces équipements et d'en connaître l'efficacité;

CONSIDÉRANT QU'une lettre reçue du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports en date du 19 janvier 2018 indiquant que le projet des radars pédagogiques est toujours en évaluation alors qu'une utilisation en rotation des appareils est prévue et que dans ce contexte, aucune nouvelle installation, non inscrite au projet, n'est actuellement prévue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité aimerait installer des radars pédagogiques sur le réseau sous la responsabilité du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est voulante de défrayer les frais associés à l'achat individuel ou un regroupement d'achats avec les municipalités participantes pour des radars pédagogiques ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kazabazua nous demande un appui dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Claude Desjardins et il est résolu d'appuyer la municipalité de Kazabazua dans leur demande d'autorisation auprès du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports, pour l'installation de panneaux radars pédagogiques selon les critères du ministère pour permettre de les installés pour le rappel à l'usager de la route de la vitesse à laquelle il doit circuler sur la route ciblée;

Adoptée à l'unanimité

**2018-04-81; VAGUE D'ÉLIMINATION DE GUICHETS
AUTOMATIQUES ET DE FERMETURES DE POINTS
DE SERVICES DE LA SAAQ DANS LES PETITES
LOCALITÉS**

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Desjardins annonce l'élimination de guichets automatiques et de points de service en Outaouais et que la Vallée-de-la-Gatineau n'est pas à l'abri de cette démarche ayant déjà perdu des services dans certaines municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les banques pourraient aussi procéder à des réductions de services financiers ou ne pas s'installer dans nos petites localités;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'Assurance Automobile du Québec n'a que très peu de comptoirs de service dans les petites municipalités et que certains sont susceptibles de fermer;

CONSIDÉRANT QUE cette vague d'éliminations de services bancaires et gouvernementaux dure depuis plusieurs années et ne semble pas tirer à sa fin puisque leurs services sont offerts en ligne;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs petites localités n'ont toujours pas de service internet ou bénéficient d'un piètre service et ne peuvent par conséquent utiliser les services en ligne;

CONSIDÉRANT QUE ces vagues d'élimination de services visent essentiellement les petites localités et contribuent à la dévitalisation de nos régions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marilyn Brunet et il est résolu que la municipalité signifie aux autorités du Mouvement Desjardins et aux banques son opposition à cette vague d'élimination de services financiers;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution à madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice, à la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution à SAAQ afin de les sensibiliser à la dévitalisation de nos régions lorsque des services de proximité sont éliminés;

Adoptée à l'unanimité

2018-04-82; CSHBO; BOURSE

Proposé par le conseiller Claude Desjardins et il est résolu et il est résolu d'accorder une bourse d'études de 100 \$ à un élève finissant à la commission scolaire des Hauts Bois de l'Outaouais.

Il est entendu que l'élève doit résider dans la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2018-04-83; REDDITION DE COMPTES; VOIRIE LOCALE

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 310,242\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A, identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.

POUR CES MOTIFS

Sur une proposition du conseiller Serge Lafontaine et il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de Montcerf-Lytton informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée à l'unanimité

**2018-04-84; FIN DE PROBATION/DIRECTRICE GÉNÉRALE
ADJOINTE**

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale adjointe a été engagée sur une période de probation de six mois;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci ne satisfait pas les attentes du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marilyn Brunet et il est résolu unanimement de mettre fin à la période de probation de la directrice générale adjointe pour le 6 avril 2018.

Adoptée à l'unanimité

**2018-04-85; RÈGLEMENT 2018-77, RELATIF À L'USAGE DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE
DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
MONTCERF-LYTTON**

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);
- CONSIDÉRANT** que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22; ci-après le « Règlement »);
- CONSIDÉRANT** que la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT** que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;
- CONSIDÉRANT** qu'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU** qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, les droits acquis n'existent pas;
- ATTENDU** que, pareillement, il n'existe pas de droits acquis à la pollution de l'environnement;
- CONSIDÉRANT** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;
- CONSIDÉRANT** l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement, la municipalité doit prendre charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

ATTENDU également, qu'il y a lieu de prendre charge de l'entretien de tels systèmes de traitement des eaux usées même pour les systèmes installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ATTENDU QU' un avis de motion avec le projet de règlement à été déposé le 5 mars 2018

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Christianne Cloutier et Il est résolu d'adopter ce règlement.

ARTICLE 1. INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régies l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le présent règlement s'applique à tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé ou à être installé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3. PERMIS OBLIGATOIRE

3.1 Délivrance d'un permis

Toute personne qui installe un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Tout permis délivré par la municipalité doit porter la signature du propriétaire ou de son mandataire.

3.2 Frais

Les frais d'émission d'un permis pour un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet incluent, outre les frais d'administratifs usuels, le coût des entretiens requis pour l'année civile en cours suivant l'installation dudit système.

ARTICLE 4. INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur qualifié et utilisé conformément au guide et recommandations du fabricant.

ARTICLE 5. ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

5.1 Entretien par la municipalité

La municipalité prend charge de l'entretien de tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé et utilisé sur son territoire, même avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

À cet effet, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien à la date que la municipalité indique sur un avis envoyé à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins quarante-huit (48) heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la municipalité, n'exempte par le propriétaire de ses responsabilités et de ses obligations vis-à-vis ledit système

5.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

5.3 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

5.4 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 5.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 5.3 ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la municipalité ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par cette visite additionnelle selon le tarif établi conformément à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UNE
INSTALLATION SEPTIQUE COMPRENANT UN
SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

6.1 Application du règlement provincial

Nonobstant l'article 5.1 du présent règlement, le propriétaire demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, précité, quant à l'usage de son installation septique.

6.2 Performance et utilisation du système

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions du guide du fabricant.

6.3 Système de contrôle

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système, est constamment en fonction.

Le propriétaire doit aviser la municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 8.4 du présent règlement.

6.4 Entretien supplémentaire

Nonobstant l'article 5.1, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la municipalité afin que soit procédé à un tel entretien par la personne désignée.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 8.4 du présent règlement.

6.5 Remplacement de pièces

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la municipalité afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 8.4 du présent règlement.

6.6 Défectuosité

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit aviser la municipalité, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité constatée à propos du fonctionnement de son système. La municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de réparer la défectuosité.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 8.4 du présent règlement.

6.7; Vidange de la fosse septique

La vidange doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

6.8 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

7.1 Rapport d'entretien

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou à l'occasion de toute visite supplémentaire en application des articles 6.3, 6.4, 6.5 ou 6.6 du présent règlement, la personne désignée, son représentant ou un tiers qualifié complète un rapport d'entretien.

Sont notamment indiqué sur ce rapport :

- Le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- L'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- La date de l'entretien;
- Une description des travaux réalisés;
- Le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés;
- L'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis au service d'urbanisme de la municipalité dans les trente (30) jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

7.2 Rapport d'analyse des échantillons d'effluents

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément au paragraphe b) de l'article 5.2 du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans par la personne désignée.

Une copie de tout tel rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise officiellement. La municipalité accuse réception de cette copie.

ARTICLE 8. FRAIS D'ENTRETIEN

8.1 Frais de base

Les frais pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, tel que prévu à l'article 5.2, sont établis annuellement selon le règlement de taxation en vigueur.

8.2 Inclusion au compte de taxe

La municipalité inscrit sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment qui bénéficiera, dans l'année courante, du service municipal d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le tarif prévu à l'article 8.1.

8.3 Frais imposés pour visite additionnelle

Toute visite additionnelle requise en application de l'article 5.5 du présent règlement est facturée par la municipalité directement au propriétaire.

Les frais pour une visite additionnelle sont facturés selon les dépenses réelles encourues lors de la visite.

8.4 Frais facturés pour visite supplémentaire et autres frais

Les frais pour toute visite supplémentaire en application des articles 6.3, 6.4, 6.5 ou 6.6 du présent règlement, de même que le coût des pièces et autres matériaux, sont facturés en sus des frais de base, directement au propriétaire selon les dépenses réelles encourues.

ARTICLE 8. INTERDICTIONS

Nul ne peut, à l'égard d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

- A. Modifier la configuration du système;
- B. Ne pas brancher, débrancher ou ne pas remplacer lorsque requis la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- C. Planter des arbres à moins de 3 m de l'emplacement du système;
- D. Placer des objets de plus de 200 kg tels qu'amoncellements de terre, de cailloux ou de neige à moins de 3 m de l'emplacement du système;
- E. Circuler avec un véhicule ou stationner un véhicule à moins de 3 m de l'emplacement du système
- F. Déverser les produits suivants dans un appareil sanitaire se trouvant dans un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou directement dans une installation septique comprenant un tel système :
 - I. Peintures (latex, acrylique ou alkyde), plâtre et solvants;
 - II. Produits caustiques pour déboucher les tuyaux (Liquid-PlumrMD, DranoMD ou autres);

- III. Produits pétroliers, cires et résines, huiles et graisses (domestiques ou industrielles);
- IV. Eau de lavage à contre-courant « backwash » d'un adoucisseur d'eau ou d'autres systèmes de traitement de l'eau potable;
- V. Quantité importante de produits d'entretien ménager ou de javellisant;
- VI. Quantités importantes de produits antibactériens (savons à main, à vaisselle);
- VII. Nettoyants automatiques pour cuvettes ou douches;
- VIII. Pesticides;
- IX. Additifs pour fosse septique;
- X. Tout objet non biodégradable (mégots de cigarettes, serviettes hygiéniques, tampons, condoms ou autres).

ARTICLE 10. INSPECTION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 20 h 00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.2 Infraction particulière

Constitue une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou l'occupant d'un immeuble desservi par un tel système, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 5 ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

11.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 12. INTERPRÉTATION

12.1 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

12.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisines, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entretien : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation et de fonctionnement optimal, conformément en guide d'entretien du fabricant.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité : Municipalité de Montcerf-Lytton.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire :	Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.
Résidence isolée :	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.
Système de traitement : tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet	Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> .

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes
Directrice générale/secrétaire, trésorière

Avis de motion : 5 mars 2018
Adoption : 3 avril 2018
Publication :

2018-04-86; RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-78
RÉVISANT LES RÈGLEMENTS 2011-39 ET 2014-64
RELATIF CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ MONTCERF-LYTTON

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil devait adopter un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipales* au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées puisque le conseil avait adopté le règlement 2011-39 le 7 novembre 2011;

Attendu que l'article 13 de la LEDMM prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mardi suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'il faut modifier les règlements 2011-39 et 2014-64 intitulé « Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux »;

Attendu qu' avis de motion a été donné le 5 mars 2018 avec le projet de règlement

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Michel Dénommé et il est résolu d'adopter le règlement # 2018-78 « Révisant les règlements 2011-39 et 2018-78 relatif au code d'éthique et de déontologie » applicable aux membres du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Révision du Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Montcerf-Lytton

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Montcerf-Lytton.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 6.2; FORMATION OBLIGATOIRE

Tout membre du conseil de la municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation. Une fois celle-ci suivie, le membre doit, dans les trente (30) jours de sa participation à la formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion donné le : 5 mars 2018

Règlement adopté le : 3 Avril 2018

Avis public publié le;

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes
Directrice générale, sec, trés.

2018-04-87; CONTRAT POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE lors de l'assemblée régulière du 5 février 2018, le conseil a résolu de demander des soumissions par invitation à deux entrepreneurs pour la vidange des fosses septiques pour une durée de trois ans;

CONSIDÉRANT QUE ces entrepreneurs ont été invités;

Les services sanitaires Mario Céré de Mont-Laurier et
Pierre Larabie de Val des Monts

CONSIDÉRANT QUE seul Services Sanitaires Mario Céré a déposé sa soumission;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de la soumission de Monsieur Céré sont détaillés comme suit;

125.00 \$ pour un service résidentiel de base

Pour un service de base non résidentiel, le prix uniforme au mètre cube de 36.00 \$ et qu'un service supplémentaire hors collecte et d'un pourcentage de majoration de 30 % du prix et de 60 % pour un service hors collecte d'urgence, kilomètres supplémentaires parcourus, prix uniforme au kilomètre linéaire; 1.50\$

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée est conforme aux exigences demandées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu d'accorder le contrat pour la vidange des fosses septiques à Services sanitaires Mario Céré Inc. aux prix détaillés dans le devis déposé qui fait partie intégrante de ladite résolution pour une durée de trois ans soit du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2021.

Adoptée à l'unanimité

**2017-04-88; RENOUELEMENT DE L'ENTENTE AVEC LA COOP
DE SOLIDARITÉ**

CONSIDÉRANT QUE l'entente avec la Coopérative de solidarité d'aide-domestique de la Vallée-de-la-Gatineau sera échue le 30 avril 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative nous offre de signer une nouvelle entente pour la période du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité participe à 2.50 \$ pour chaque heure travaillée et ce tarif sera facturé chaque mois;

CONSIDÉRANT QUE le client s'engage à déboursier la différence après l'application de l'exonération financière du Ministère (aide variable) selon le rapport d'impôt et de la contribution de la municipalité de 2.50\$ de l'heure;

CONSIDÉRANT QUE ce service à nos personnes âgées ou malades est très apprécié;

EN CONSÉQUENCE, Monsieur Claude Desjardins propose et il est résolu d'autoriser le maire Alain Fortin à signer ladite convention avec la coopérative d'aide domestique de la Vallée-de-la-Gatineau pour la période du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019.

Il est entendu que ladite convention fait partie intégrante de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité

**2018-04-89; NOUVELLE ÉCHELLE SALARIALE POUR LES POMPIERS
EN FORMATION**

Proposé par le conseiller Michel Dénomme et il est résolu d'accepter la nouvelle échelle salariale déposée par le comité du regroupement incendie.

Lors de l'embauche, le pompier est rémunéré selon l'échelon 1

Lorsqu'il a complété une année de service et complété la section 1 du programme Pompier 1, il est rémunéré selon l'échelon 2

Lorsqu'il a complété deux années de service et complété la section 2 du programme Pompier 1, il est rémunéré selon l'échelon 3

Lorsqu'il a complété trois années de service et complété les sections 3 et 4 du programme Pompier 1, il est rémunéré selon l'échelon 4

	2018	2019	2020	2021
Échelon 1	14.00 \$	14.35 \$	14.71 \$	15.08 \$
Échelon 2	15.00 \$	15.38 \$	15.77 \$	16.17 \$
Échelon 3	16.00 \$	16.40 \$	16.81 \$	17.23 \$
Échelon 4	17.00 \$	17.43 \$	17.87 \$	18.32 \$

* Les salaires seront indexés de 2.5 % à chaque 1^{er} janvier

2018-04-90; FORMATION INSPECTRICE

Proposé par la conseillère Marilyn Brunet et il est résolu d'autoriser l'inspectrice à assister aux formations suivantes;

3 et 4 avril à Joliette; Rôle de l'officier
Coût du cours; 550.07\$

23 mai à Mont-Laurier; Gestion efficace des plaintes et les recours en cas de manquements aux règlements municipaux et la préparation d'un dossier devant la cour.
Coût; 294.80\$

26 septembre à la MRC de Montcalm; Zonage agricole
Coût du cours; Gratuit

26 septembre à Mont-Laurier; Émission des permis et certificats
Coût du cours; 294.80\$

20 novembre à Mont-Laurier; Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
Coût du cours; 294.80\$

Adoptée à l'unanimité

2018-04-91; CHEMINS FERMÉS LORS DE LA PÉRIODE DE DÉGEL

CONSIDÉRANT QUE la période du dégel décrétée par le ministère des Transports a commencé le 2 avril;

CONSIDÉRANT QUE les chemins de la municipalité sont en très mauvais état suite aux nombreux voyages de camions qui transportent le bois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu d'informer les compagnies forestières que le conseil décrète que les chemins municipaux seront fermés jusqu'à la fin de la période de dégel.

Adoptée à l'unanimité

2018-04-92; FIN DU LIEN D'EMPLOI

Proposé par la conseillère Christianne Cloutier et il est résolu de mettre fin au lien d'emploi avec l'employé # 22-0019.

Adoptée à l'unanimité

2018-04-93; APPEL D'OFFRES POUR EMPLOYÉ À L'ÉCOCENTRE

Proposé par le conseiller Michel Dénomme et il est résolu de faire un appel de candidatures pour le poste de journalier à l'écocentre.

L'employé sera rémunéré à 14.00\$ de l'heure; Celui-ci travaillera les premiers et troisièmes samedi du mois de 8.00 à 17.00 heures.

Adoptée à l'unanimité

2018-04-94; DEMANDE DE BAIL À DES FINS COMMERCIALES

CONSIDÉRANT QUE la Pourvoirie Villa basque a fait une demande d'utilisation du territoire public avec un projet d'implantation d'un équipement septique à la Pourvoirie Villa basque aux abords du réservoir Baskatong auprès du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme à la réglementation de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marilyn Brunet et il est résolu que le conseil ne voie aucune objection à ce que la Pourvoirie Villa Basque fasse l'acquisition d'un bail à des fins commerciales pour une installation septique comportant 12 cellules au champ d'épuration localisé aux abords du réservoir Baskatong sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Adoptée à l'unanimité

2018-04-95; MANDAT POUR PROCÉDURES LÉGALES

CONSIDÉRANT QUE le 23 février dernier, nos procureurs ont fait parvenir au Camping Pavillon des Pins gris un avis de non-conformité aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Montcerf-Lytton;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires n'ont pas donné suite à cet avis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Christianne Cloutier de mandater la firme Deveau avocats afin d'instituer les procédures judiciaires qui s'imposent.

Adoptée à l'unanimité

2018-04-96; APPUI AU PROJET D'AMÉLIORATION DE L'ASPECT VISUEL DES FERMES DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE le syndicat de l'UPA de la Vallée-de-la-Gatineau désire déposer une demande d'aide financière au fonds de développement des territoires de la MRC afin d'embaucher une personne pour aider les producteurs à améliorer l'aspect visuel de leur ferme;

CONSIDÉRANT QUE le concours de l'ordre national du mérite agricole est de retour en Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE ce concours est réservé aux entreprises agricoles qui revient dans la région tous les cinq ans;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Marilyn Brunet et il est résolu unanimement d'appuyer l'UPA dans leur projet d'amélioration de l'aspect visuel des fermes.

Adoptée à l'unanimité

2018-04-97; LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé à 21.15 h. le conseiller Michel Dénommé propose et il est résolu de lever l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes,
Directrice générale,